

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 02/24 chap  
du 5 janvier 2024**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le cinq janvier deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par courrier électronique en date du 3 janvier 2024 par,  
**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),**

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le courrier électronique de PERSONNE1.) envoyé le 3 janvier 2024 au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, aux termes duquel il écrit « *Vous trouverez ci-joint l'attestation de mon employeur, afin de justifier le besoin de mon permis de conduire pour pouvoir me rendre sur mon lieu de travail au Luxembourg* », auquel est joint une attestation de la société SOCIETE1.) sàrl / SOCIETE2.) qui est datée au 21 décembre 2023.

Vu les réquisitions écrites du ministère public concluant à l'irrecevabilité du recours, au motif que le courrier électronique ne donne aucune précision quant à la décision attaquée et ne formule aucune demande particulière. Il serait en conséquence impossible de vérifier, si le courrier électronique de PERSONNE1.) est à qualifier de recours au titre de l'article 696 du code de procédure pénale, respectivement si le délai pour introduire un tel recours est respecté.

Le représentant du ministère public renvoie en outre à un arrêt du 11 décembre 2023 de la Chambre de l'application des peines par lequel elle a rejeté un recours formulé par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat du 21 novembre 2023 et il note qu'un éventuel second recours contre la même décision serait également à déclarer irrecevable.

En vertu de l'article 696 (1) du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines et par application de l'article 697 (2) du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en

matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694 (5) du code de procédure pénale.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, « *le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours peut également être introduit par courrier électronique adressé au greffe.* »

En l'espèce, la chambre de l'application des peines constate que dans son courrier électronique du 3 janvier 2024, PERSONNE1.) ne mentionne aucune décision du procureur général d'Etat et il n'expose aucun moyen même sommaire pour justifier son courrier électronique.

A défaut de ces précisions prévues par la loi, le courrier électronique ne remplit pas les conditions de forme prescrites par l'article 698 (1) du code de procédure pénale et la chambre de l'application des peines ignore en conséquence quelle décision du procureur général d'Etat en lien avec une interdiction de conduire judiciaire est visée par PERSONNE1.) et elle est dans l'impossibilité de vérifier, si le délai légal prévu à l'article 698 (3) du code de procédure pénale est respecté.

Il en suit que le recours est à déclarer irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS:**

**Le Conseiller de la chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Vincent FRANCK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.